

**ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 32**

**du  
15 JAN. 2026**

***mettant en demeure la Société Mécanique Automobile de l'Est (SMAE) de respecter certaines dispositions réglementaires concernant l'exploitation de ses unités d'usinage et de montage de moteurs sur les communes de Trémery, Ennery et Ay-sur-Moselle***

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (SMAE) à continuer d'exploiter dans son usine située sur les communes de Trémery, Ennery et Ay-sur-Moselle des unités d'usinage et de montage de moteurs ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2025 relatif à la visite d'inspection du 26 novembre 2025 sur le site SMAE à Trémery ;
- Vu** les observations de l'exploitant par courriel du 8 janvier 2026 sur le rapport d'inspection susvisé ;

**Vu** la réponse aux observations de l'exploitant par l'inspection des installations classées par courriel du 12 janvier 2026 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 26 novembre 2025 dans le bâtiment 3 et les galeries de celui-ci appartenant à la SMAE :

- l'absence de plan général des zones à risques comportant une description des dangers ;
- que l'exploitant n'a pas présenté l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) et un état des matières stockées (localisation, nature et quantités des produits stockés) ;
- que certaines tuyauteries ne sont pas convenablement entretenues au niveau du bâtiment 3 (endommagement et insalubrité des tuyaux présents dans la rétention) et des galeries de celui-ci (fuite au niveau de l'atelier 710) ;
- que les volumes des rétentions ne sont pas disponibles :
  - ° les caniveaux servant de rétentions des galeries sont saturés suite à l'accumulation de résidus de copeaux métalliques et de liquides provoquant des débordements de produits en dehors de ces rétentions ;
  - ° le sol de la rétention du bâtiment 3 est saturé de liquides en mélange ;
- qu'au regard des débordements de produits, les locaux ne sont pas nettoyés et entretenus ;
- qu'une partie du sol des galeries présente des fissures et n'est donc pas étanche aux débordements de produits ;
- que le mur de la rétention du bâtiment 3 n'est pas étanche, occasionnant des écoulements de produit en dehors de cette rétention sur le sol ;
- l'absence de plan des réseaux de collecte des effluents au niveau du bâtiment 3 et de ses galeries ;

**Considérant** en conséquence que certaines dispositions des articles : I.2 et VII.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 modifié susvisé, 25 et 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, ne sont pas respectées ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La Société Mécanique Automobile de l'Est (SMAE), dont le siège social est situé à Pôle industriel Trémery-Metz – BP 10 084 – 57301 Hagondange CEDEX 01, est mise en demeure de respecter pour son site de Trémery les dispositions suivantes :

- **dans un délai de 3 mois**, pour ce qui concerne la présence d'un plan général des zones à risques précisant les dangers associés :

° de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé : « L'exploitant tient à jour les documents suivants :

– les plans, en particulier, pour les installations concernées

– les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques, mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie »

- **dans un délai de 3 mois**, pour ce qui concerne la mise à jour d'un état des matières (localisation, nature et quantités des produits stockés) et la disponibilité des FDS :

° de l'article VII.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004 modifié susvisé : « L'industriel tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'industriel dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées »

- **dans un délai de 3 mois**, pour ce qui concerne l'entretien des locaux et des canalisations et la réalisation d'un schéma de tous les réseaux à jour concernant le bâtiment 3 et les galeries de celui-ci :

° de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004 modifié susvisé :

– « Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont respectées : article 2, 1<sup>er</sup> alinéa ; article 3 ; article 4 sauf en ce qui concerne les valeurs de rejet ; article 5 ; article 6 ; article 7 ; article 10 ; article 11 ; article 13 ; article 14 ; article 19 ; article 21 ; article 26 »

– « de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé : les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent [...]. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils

sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

– l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation

– les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)

– les secteurs collectés et les réseaux associés ;

– les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

– les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] »

- **dans un délai de 3 mois**, pour ce qui concerne l'entretien et la disponibilité des volumes des rétentions ;
- **et dans un délai de 9 mois**, pour ce qui concerne l'étanchéité de la rétention du bâtiment 3 :

° de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé :

« II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. [...] »

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits, pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...] Les produits récupérés en d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention »

- **dans un délai de 9 mois**, pour ce qui concerne les écoulements de produits au sol en dehors de la rétention du bâtiment 3 et de l'absence d'étanchéité d'une partie du sol des galeries :

° de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004 modifié susvisé :

– « Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont respectées : article 2 ; 1<sup>er</sup> alinéa ; article 3 ; article 4 sauf en ce qui concerne les valeurs de rejet ; article 5 ; article 6 ; article 7 ; article 10 ; article 11 ; article 13 ; article 14 ; article 19 ; article 21 ; article 26 »

– « de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé : l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] »

→ prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...] »

## **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SMAE et dont la copie est adressée pour information aux maires de Trémery, Ennery et Ay-sur-Moselle.

Metz, le 15 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

